

Le 25 avril 2019,

A l'attention des propriétaires
hébergeurs de la Station des Rousses

DECLARER ET REGLER SA TAXE DE SEJOUR pour la période du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019

Madame, Monsieur,

I – Le mode de calcul de la taxe de séjour dépend du classement de votre hébergement

- 1) **Depuis le 1^{er} janvier 2019, le mode de calcul de la taxe de séjour des hébergements « en attente de classement ou sans classement » a changé:**

Tous les hébergements non classés ou en attente de classement (à l'exception des établissements de plein air et des chambres d'hôtes) sont soumis à une taxe de séjour au pourcentage :

4 % du coût HT **de la nuitée par personne** plafonné à 1,93 € maximum (part départementale incluse de 10 %).

Vous trouverez en annexe les nouvelles modalités de calcul.

- 2) **Le montant et le mode de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements classés restent inchangés.**

Vous trouverez en annexe le tableau des tarifs de la taxe de séjour en vigueur.

Rappel de la définition d'un hébergement non classé :

**** Hébergement non classé : tout hébergement qui ne bénéficie pas d'un arrêté de classement national en étoile, de 1* à 5*, délivré par un organisme agréé pour une durée de 5 ans.***

Seuls les hébergements bénéficiant d'un classement officiel en étoiles seront redevables d'un tarif de taxe de séjour fixe.

Désormais, un label ou une marque de qualité (type épis, clés, etc...) ne peuvent plus être assimilés à un classement. La notion d'équivalence entre classement en étoile et niveau de label est supprimée. Cela signifie que les hébergements concernés basculeront dans la catégorie « non classé ou en attente de classement ».

Si vous n'avez fait aucune démarche de classement auprès d'un organisme, votre hébergement n'est donc pas considéré comme classé.

Si vous souhaitez engager une démarche de classement de votre hébergement, vous pouvez contacter la CCSR.

II – Le recouvrement de la taxe de séjour diffère selon le mode de réservation du logement

- 1) **La taxe de séjour des locations faites en direct doit être déclarée par vos soins et réglée à la collectivité.**

Dans l'hypothèse où vous n'avez pas loué sur la période, il reste nécessaire de nous adresser une déclaration mentionnant l'absence de location. Attention, dans le cas où votre hébergement est géré par une agence de location, il convient également de nous préciser si vous avez ou non procédé à des locations autres.

2) **La taxe de séjour des locations dont la réservation et le paiement ont été effectués via une plateforme en ligne bénéficie d'un régime différent.**

Les plateformes touristiques doivent collecter les taxes de séjour pour les loueurs non professionnels dans toutes les collectivités qui fonctionnent au régime de la taxation au réel (ce qui est le cas pour la Station des Rousses), puis les reverser à la collectivité pour toute réservation et paiement effectués en ligne à partir du 1^{er} janvier 2019.

Si vous louez par le biais d'intermédiaires de paiement, ils seront donc en charge de la collecte et du reversement de la taxe de séjour à la collectivité. **Il vous incombe ainsi de mentionner clairement le classement de votre hébergement dans l'annonce que vous publiez sur la plateforme.** Il vous est par ailleurs demandé de déclarer les séjours réalisés « via tiers collecteur », en renseignant le nom de la plateforme utilisée.

Si vous êtes loueurs professionnels ou hôteliers, vous devez vérifier les modalités de versement de la taxe de séjour auprès de ces plateformes.

III – Deux modes de déclaration de la taxe de séjour sont à votre disposition pour déclarer vos locations de la période allant du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019 (à réaliser au plus tard le 20 novembre 2019)

1) **La déclaration en ligne, recommandée, car fiable et facile d'utilisation :**

Rendez-vous sur la plateforme 3D Ouest de télédéclaration, pour calculer le montant de votre taxe de séjour au pourcentage. <https://taxe.3douest.com/intranet/informations.php>

Ce système se substitue à la tenue "papier". Vous pouvez ainsi gérer vos périodes d'ouverture et de fermeture, modifier vos données personnelles et trouver des informations utiles et consultables à tout moment.

Vous pouvez accéder à cette plateforme depuis le site de la Communauté de Communes de la Station des Rousses et demander votre identifiant à Mme Alexandra PETETIN à l'adresse suivante a.petetin@cc-stationdesrousses.fr. Pour toute précision complémentaire, contacter le 03.84.60.34.97.

2) **Des registres papier à retourner par voie postale :**

Vous trouverez ci-joints les registres de déclaration de la taxe de séjour, en fonction de votre situation, pour la période du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019. Les tarifs par nuitée correspondant à votre hébergement sont indiqués au verso de ce registre.

IV – Trois façons de régler la taxe de séjour vous sont offertes

1) **Le paiement en ligne :** pour compléter la saisie en ligne, **un paiement en ligne sécurisé a été mis en place.** Vous pouvez ainsi régler les taxes de séjour par carte bancaire à l'issue de cette période de perception. *Pour accéder à cette étape, il est nécessaire de valider chaque mois de la période même s'il n'y a pas eu de location ou de créer une période de fermeture.*

2) **Le règlement par chèque :** Attention, la direction départementale des finances publiques nous a avertis que **les chèques des vacanciers remis par l'hébergeur ne sont plus acceptés.** En application des articles L.2333-33 et L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous incombe d'encaisser les taxes de séjour réglées par les vacanciers et de reverser le montant total collecté.

3) **Le paiement en espèces,** dans les locaux de la Communauté de Communes de la Station des Rousses qui vous accueille du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 14h00-17h00 (16h00 le vendredi).

Mme Alexandra PETETIN se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire dont vous auriez besoin.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur,** l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Bernard MAMET

Pièces jointes :

- Fiches à compléter selon votre situation et à retourner accompagnées du règlement avant le 20 novembre 2019 :
 - Déclaration pour les hébergements classés
 - Déclaration pour les hébergements non classés

Au 1er janvier 2019 la taxe de séjour évolue !

Suite à la nouvelle loi de finances, certaines modalités concernant la taxe de séjour sont réformées. Les collectivités perceptrices ont toutes repris une délibération fixant les nouveaux tarifs.

Tous les hébergements qui ne sont pas classés officiellement en étoiles (à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes), ne sont plus soumis à un tarif fixe de taxe de séjour mais à un pourcentage du coût de la nuitée par personne. Ils changent de catégorie et deviennent « non classés », dont la taxe de séjour est **désormais calculée selon un taux voté par délibération**.

Attention, un label ou une marque de qualité (type Epis, CléVacances, etc) ne peuvent plus être assimilés à un classement. **La notion d'équivalence entre classement en étoiles et niveau de label est supprimée.**

Calculer la taxe de séjour au réel :

Pour les hébergements classés, hébergement de plein air et chambres d'hôtes :

Tarif selon catégorie d'hébergements X Nombre de nuits X nombre de personnes

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement :

**% délibéré x (coût de la nuitée / nombre total de personnes présentes
= montant par personne de la taxe (dans la limite du plafond) X nombre d'assujettis**

Exemples de cas : sachant que le taux adopté par la CCSR est de 4% et le tarif maximal voté est de 1,75 € (+ 10% de part départementale). Le tarif maximal de la taxe de séjour par nuitée et par personne s'élève donc à 1,93 € et correspond au tarif plafond.

	CAS N°1 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est de 150 € par nuitée .	CAS N°2 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est de 200 € par nuitée .
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	150 € / 4 = 37,50 € le coût de la nuitée par personne	200 € / 4 = 50,00 € le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée par personne	4 % de 37,50 € = 1,50 € par nuitée et par personne. Comme 1,50 € < 1,75 €, le montant est de 1,50 €	4% de 50,00 € = 2,00 € par nuitée et par personne Comme 2,00 € > 1,75 €, le montant est de 1,75 €
3) S'ajoutent 10 % reversés au Conseil Départemental	10 % X 1,50 € = 0,15 € Montant de la taxe par nuitée / personne : 1,50 € + 0,15 € = 1,65 € .	10 % X 1,75 € = 0,18 € Montant de la taxe par nuitée / personne : 1,75 € + 0,18 € = 1,93 € (plafond)
4) Chaque personne assujettie paye la taxe	<u>Pour 4 personnes assujetties (adultes, majeurs) :</u> La taxe de séjour collectée sera de (1,65 € X4) Soit 6,60 € par nuitée pour le groupe <u>Pour 1 couple avec 2 enfants mineurs :</u> La taxe de séjour collectée sera de (1,65 € X2) Soit 3,30 € par nuitée pour le groupe	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> La taxe de séjour collectée sera de (1,93 € X4) Soit 7,72 € par nuitée pour le groupe <u>Pour 1 couple avec 2 enfants mineurs :</u> La taxe de séjour collectée sera de (1,93 € X2) Soit 3,86 € par nuitée pour le groupe